

**DELIBERATION N° 12 / 2006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR  
L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER  
Réunion du 26 avril 2007**

**Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger s'est réuni  
le 26 avril 2007 à 10H**

Etaient présents :

M. Philippe ETIENNE, Mme Marie-Christine SARAGOSSE, M. Hubert RENIE, M. Robert MOULIE, M. François SASTOURNE, M. Gilles FAVRET, M. François PERRET, M. Gérard BONNET, M. Philippe DECOUAI, M. Thomas VRATNIK, M. Erik LINQUIER, M. Jean OURADOU, M. André FERRAND, M. Jean-Pierre BAYLE, M. François DENIS, M. Abdelouhab BOUKOURAYCH, M. Didier PEREME, M. Michel BOUDOUX, M. Roger FERRARI, M. Patrick SOLDAT, M. François TURLAN.

*En application de l'article 4 du décret n°2003-1288 du 23 décembre 2003, M. Marc FOUCAULT empêché a donné procuration à Monsieur Gérard BONNET ; M. Jean-Christophe DEBERRE empêché a donné procuration à Mme Marie-Christine SARAGOSSE ; Mme Françoise LE BIHAN empêchée a donné procuration à M. Gilles FAVRET*

*Voix consultatives : Mme Maryse BOSSIÈRE, M. Didier COULOMBEL, M. Jean SARREO.*

**POINT N°12: avantage familial**

Le conseil d'administration autorise l'Agence à appliquer en matière d'avantage familial la décision suivante.  
-lorsque, en dehors de l'espace économique européen, le montant de l'avantage familial résultant de la modification du décret du 4 janvier 2002 s'avère inférieur aux montants des frais de scolarité, augmentés par enfant à charge de la somme de 60€, le montant final versé aux personnels résidents de l'AEFE est porté à concurrence de cette somme.

Le montant complémentaire est versé par le biais des crédits d'action sociale de l'AEFE.

Les montants des frais de scolarité précités correspondent par tranches d'âge, à ceux des établissements français de référence au sein des pays ou de la zone d'affectation des agents.

-Pour une période transitoire de 5 ans et par dérogation aux dispositions précédemment énoncées, si pour un résident de l'espace économique européen n'ayant qu'un seul enfant à charge, le montant de l'avantage familial augmenté du montant des prestations familiales dues du chef de cet enfant s'avère, au titre de la même affectation, inférieur au montant antérieurement perçu, l'agent peut prétendre au versement d'un montant compensatoire à concurrence de cette dernière somme.

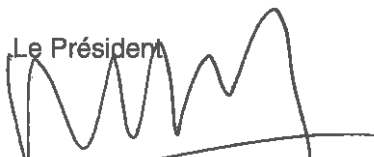
**VOTE POUR : UNANIMITE**

Pour exécution  
La Directrice



Maryse BOSSIÈRE

Le Président



Philippe ETIENNE

**Destinataires**

Monsieur le ministre des affaires étrangères.

Madame la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat.